

**Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant les aménagements urbains réalisés quartier Molière,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30, il y a lieu de réglementer la circulation **rue Jean de la Fontaine et rue Molière** de la façon suivante :

**ARRETE**

Article 1 Le périmètre d'implantation de la zone 30 instaurée dans le quartier Molière comprend les voies suivantes :

- Rue Jean de la Fontaine,
- Rue Molière.

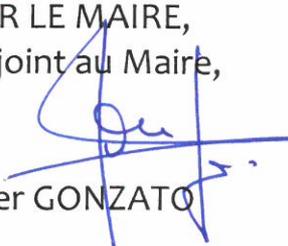
La vitesse de tous les véhicules sur les rues précédemment citées est limitée à 30km/h.

Article 2 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 3 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 23 août 2018  
POUR LE MAIRE,  
L'Adjoint au Maire,

  
Olivier GONZATO